

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés «États membres», et

de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et de la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées «Communauté»,

d'une part, et

le plénipotentiaire de l'ÉTAT D'ISRAËL, ci-après dénommé «Israël»,

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt quinze, pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, ci-après dénommé «accord euro-méditerranéen», ont adopté les textes suivants:

l'accord euro-méditerranéen, ses annexes et les protocoles suivants:

- | | |
|----------------|--|
| Protocole n° 1 | relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires d'Israël, |
| Protocole n° 2 | relatif au régime applicable à l'importation en Israël des produits agricoles originaires de la Communauté, |
| Protocole n° 3 | relatif aux questions sanitaires, |

Protocole n° 4 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative,

Protocole n° 5 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives.

Les plénipotentiaires des États membres et de la Communauté et le plénipotentiaire d'Israël ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final:

Déclaration commune relative à l'article 2 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 6, paragraphe 2, de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 9, paragraphe 2, de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 39 et à l'annexe VII de l'accord

Déclaration commune relative au titre VI de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 44 de l'accord

Déclaration commune interprétative relative à la coopération décentralisée

Déclaration commune relative à l'article 68 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 74 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 75 de l'accord

Déclaration commune relative aux marchés publics

Déclaration commune relative aux questions vétérinaires

Déclaration commune relative au protocole n° 4 de l'accord

Déclaration commune relative à la mise en œuvre anticipée

Les plénipotentiaires des États membres de la Communauté et les plénipotentiaires d'Israël ont également pris acte des échanges de lettres suivants annexés au présent acte final:

Accord sous forme d'échange de lettres concernant les problèmes bilatéraux en suspens

Accord sous forme d'échange de lettres relatif au protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun

Accord sous forme d'échange de lettres concernant la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay.

Le plénipotentiaire d'Israël a pris acte des déclarations de la Communauté européenne mentionnées ci-après et annexées au présent acte final:

Déclaration relative à l'article 28 de l'accord et concernant le cumul de l'origine

Déclaration relative à l'article 28 de l'accord et concernant l'adaptation des règles d'origine

Déclaration relative à l'article 36 de l'accord

Déclaration relative au titre VI de l'accord de coopération économique.

Les plénipotentiaires des États membres de la Communauté ont pris acte de la déclaration d'Israël mentionnée ci-après et annexée au présent acte final:

Déclaration relative à l'article 65 de l'accord.

Hecho en Bruselas, el veinte de noviembre de mil novecientos noventa y cinco.

Udfærdiget i Bruxelles, den tyvende november nitten hundrede og femoghalvfems.

Geschehen zu Brüssel am zwanzigsten November neunzehnhundertfünfundneunzig.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα πέντε.

Done at Brussels on the twentieth day of November in the year one thousand, nine hundred and ninety-five.

Fait à Bruxelles, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Fatto a Bruxelles, addì venti novembre millenovecentonovantacinque.

Gedaan te Brussel, de twintigste november negentienhonderdvijfennegentig.

Feito em Bruxelas, em vinte de Novembro de mil novecentos e noventa e cinco.

Tehty Brysselissä kahdentenkymmenentenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäviisi.

Som skedde i Bryssel den tjugonde november nittonhundrafem.

נעשה בבִּרְיִסֶל בִּכ"ז בחשוון תשנ"ו שהוּא העשרים בנובמבר אלף תשע מאות תשעים וחמש.

Pour le Royaume de Belgique

Voor het Koninkrijk België

Für das Königreich Belgien

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franstalige Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest.

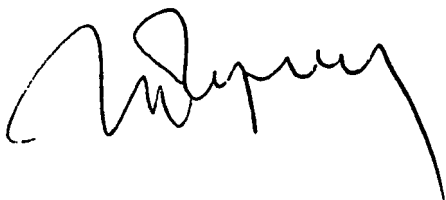
Diese Unterschrift verbindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt.

På Kongeriget Danmarks vegne

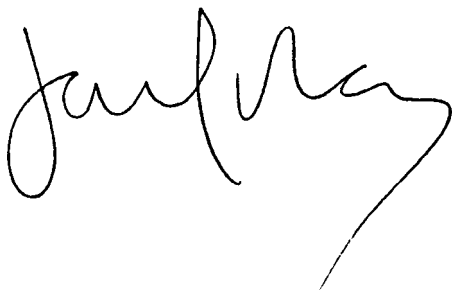
Für die Bundesrepublik Deutschland



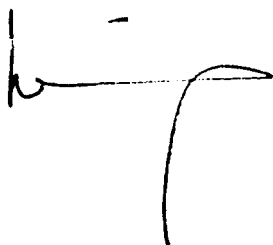
Για την Ελληνική Δημοκρατία



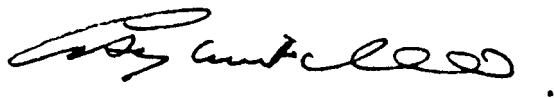
Por el Reino de España



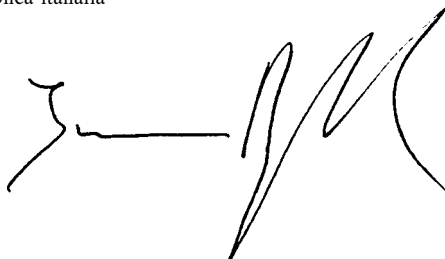
Pour la République française



Thar cheann na hÉireann
For Ireland



Per la Repubblica italiana



Pour le Grand-Duché de Luxembourg



Voor het Koninkrijk der Nederlanden



Für die Republik Österreich



Pela República Portuguesa



Suomen tasavallan puolesta



För Konungariket Sverige



For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Por las Comunidades Europeas

For De Europæiske Fællesskaber

Für die Europäischen Gemeinschaften

Για τις Ευρωπαϊκές Κοινότητες

For the European Communities

Pour les Communautés européennes

Per le Comunità europee

Voor de Europese Gemeenschappen

Pelas Comunidades Europeias

Euroopan yhteisöjen puolesta

På Europeiska gemenskapernas vägnar

בשם ממשלת מדינת ישראל

—

DÉCLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 2

Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent au respect des droits de l'homme définis dans la charte des Nations unies, y compris la lutte contre la xénophobie, l'antisémitisme et le racisme.

Déclaration commune relative à l'article 5

Il peut être convenu d'organiser des réunions d'experts consacrées à des sujets particuliers.

Déclaration commune relative à l'article 6, paragraphe 2

En cas de changements de la nomenclature utilisée pour le classement des produits agricoles ou des produits agricoles transformés qui ne sont pas visés à l'annexe II, les parties acceptent d'engager des consultations afin de convenir des adaptations qui se révéleraient nécessaires pour maintenir les concessions existantes.

Déclaration commune relative à l'article 9, paragraphe 2

En vue d'assurer la bonne application de la notification préalable prévue à l'article 9, paragraphe 2, de l'accord, Israël transmet à la Commission, dans un délai approprié avant son adoption et d'une manière informelle et confidentielle, les éléments du calcul de l'élément agricole à appliquer. La Commission informe Israël de son appréciation dans un délai de dix jours ouvrables.

Déclaration commune relative à l'article 39 et à l'annexe VII

Aux fins du présent accord, la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend en particulier les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur sur les programmes d'ordinateur, et les droits voisins, les brevets, les dessins industriels, les indications géographiques, y compris les appellations d'origine, les marques de fabrique et de service, les topographies des circuits intégrés, ainsi que la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (acte de Stockholm, 1967) et la protection des renseignements non divulgués concernant le «savoir-faire».

Il est entendu que, dans la traduction de l'accord en hébreu, l'expression «propriété intellectuelle, industrielle et commerciale» sera traduite par les termes hébreux correspondant aux termes «propriété intellectuelle».

Déclaration commune relative au titre VI

Chaque partie est tenue de supporter les frais financiers liés à sa participation aux activités entreprises dans le cadre de la coopération économique, qui seront décidées cas par cas.

Déclaration commune relative à l'article 44

Les parties réaffirment leur engagement en faveur du processus de paix au Moyen-Orient et leur conviction que la paix doit être consolidée par la coopération régionale. La Communauté est prête à soutenir les projets communs de développement présentés par Israël et ses voisins, sous réserve des procédures budgétaires et techniques appropriées de la Communauté.

Déclaration commune relative à la coopération décentralisée

Les parties réaffirment l'importance qu'elles attachent aux programmes de coopération décentralisée comme moyen d'encourager les échanges d'expérience et les transferts de connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires méditerranéens.

Déclaration commune relative à l'article 68

Le règlement intérieur du Conseil d'association prévoira la possibilité d'adopter des décisions selon la procédure écrite.

Déclaration commune relative à l'article 74

Les parties notent que le Comité économique et social de la Communauté et le Conseil économique et social israélien peuvent renforcer leurs relations au moyen d'un dialogue annuel et d'une coopération mutuelle.

Déclaration commune relative à l'article 75

En cas d'application de la procédure d'arbitrage, les parties veillent à ce que le Conseil d'association nomme le troisième arbitre dans un délai de deux mois à compter de la nomination du deuxième.

Déclaration commune relative aux marchés publics

Les parties ouvriront, dans un certain nombre de secteurs, des négociations officielles visant à ouvrir respectivement leurs marchés publics au-delà de ce qui a été mutuellement convenu dans le cadre de l'accord sur les marchés publics de l'OMC, ci-après dénommé «AMP». Ces négociations seront engagées de manière qu'un accord soit réalisé avant la fin de 1995.

Les parties conviennent que ces négociations couvriront, entre autres, les marchés:

- de biens, de travaux et de services des entités opérant dans le secteur des télécommunications et des transports urbains, à l'exception des autobus,
- de services des entités couvertes par l'AMP, de manière à étendre les engagements mutuels prévus à l'annexe 4 de l'appendice I de l'AMP.

Les parties s'engagent à s'abstenir d'introduire de nouvelles mesures discriminatoires à l'encontre des fournisseurs de l'autre partie dans les domaines du matériel électrique lourd et de l'équipement médical au-delà des dispositions déjà convenues dans l'AMP et elles cherchent à éviter d'introduire des mesures discriminatoires qui perturbent l'ouverture des marchés.

Les parties examinent périodiquement la mise en œuvre de leur accord sur les marchés publics en vue de nouvelles négociations destinées à en étendre réciproquement la portée.

En outre, les parties soutiendront activement la libéralisation des marchés de services de télécommunications et participeront au groupe multilatéral de négociation du GATS qui s'occupe des télécommunications de base.

Déclaration commune relative aux questions vétérinaires

Les parties cherchent à appliquer leurs règles vétérinaires d'une manière non discriminatoire et à n'introduire aucune nouvelle mesure susceptible d'affecter indûment les échanges.

Déclaration commune relative au protocole n° 4

La Communauté et Israël conviennent que les ouvraisons ou transformations effectuées en dehors des parties le seront sous le régime du perfectionnement passif ou d'un régime similaire.

Déclaration commune relative à la mise en œuvre anticipée

Les parties expriment leur intention de procéder à la mise en œuvre anticipée des dispositions de l'accord concernant le commerce et la coopération douanière au moyen d'un accord intérimaire qui devra entrer en vigueur, dans la mesure du possible, le 1^{er} janvier 1996.

—

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES
entre la Communauté et Israël concernant les problèmes bilatéraux en suspens

A. Lettre de la Communauté

Monsieur,

La Communauté et Israël notent l'accord conclu sur la mise en œuvre d'une solution acceptable à tous les problèmes bilatéraux encore en suspens en ce qui concerne l'application de l'accord de coopération de 1975.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

Au nom du Conseil de la Communauté européenne

B. Lettre d'Israël

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«La Communauté et Israël notent l'accord conclu sur la mise en œuvre d'une solution acceptable à tous les problèmes bilatéraux encore en suspens en ce qui concerne l'application de l'accord de coopération de 1975.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

Pour le gouvernement d'Israël

—

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**entre La Communauté et Israël relatif au protocole n° 1 et concernant les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun***A. Lettre de la Communauté*

Monsieur,

La Communauté et Israël sont convenus de ce qui suit:

Le protocole n° 1 prévoit l'élimination des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun et originaires d'Israël, sous réserve d'une limite de 19 500 tonnes.

Israël s'engage à respecter les conditions fixées ci-dessous pour les importations dans la Communauté de roses et d'œillets qui remplissent les conditions pour l'élimination de ces droits:

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit au moins représenter 85 % du niveau des prix communautaires des mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix israéliens est déterminé par référence aux prix des produits importés qui sont constatés sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté,
- le niveau des prix communautaires se fonde sur les prix à la production constatés sur les marchés représentatifs des États membres qui figurent parmi les principaux producteurs,
- les niveaux des prix sont constatés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Cette disposition vaut pour les prix tant communautaires qu'israéliens,
- tant pour les prix communautaires à la production que pour les prix à l'importation des produits israéliens, il est fait une distinction entre les roses à grandes et à petites fleurs ainsi qu'entre les œillets à une et à plusieurs fleurs,
- si le niveau des prix israéliens pour tout type de produit est inférieur à 85 % du niveau des prix communautaires, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès qu'un niveau des prix israéliens représentant au moins 85 % du niveau des prix communautaires est constaté.

Israël s'engage en outre à maintenir la ventilation traditionnelle des échanges de roses et d'œillets.

Si le marché de la Communauté devait être perturbé par un changement de cette ventilation, la Communauté se réserve le droit d'en déterminer les proportions respectives selon les courants d'échanges traditionnels. Dans ce cas, un échange de vues approprié pourrait avoir lieu à ce sujet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. *Lettre d'Israël*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«La Communauté et Israël sont convenus de ce qui suit:

Le protocole n° 1 prévoit l'élimination des droits de douane sur les importations dans la Communauté de fleurs et de boutons de fleurs, coupés, frais, relevant de la sous-position 0603 10 du tarif douanier commun et originaires d'Israël, sous réserve d'une limite de 19 500 tonnes.

Israël s'engage à respecter les conditions fixées ci-dessous pour les importations dans la Communauté de roses et d'œillets qui remplissent les conditions pour l'élimination de ces droits:

- le niveau des prix des importations dans la Communauté doit au moins représenter 85 % du niveau des prix communautaires des mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau des prix israéliens est déterminé par référence aux prix des produits importés qui sont constatés sur les marchés d'importation représentatifs de la Communauté,
- le niveau des prix communautaires se fonde sur les prix à la production constatés sur les marchés représentatifs des États membres qui figurent parmi les principaux producteurs,
- les niveaux des prix sont constatés tous les quinze jours et pondérés en fonction des quantités respectives. Cette disposition vaut pour les prix tant communautaires qu'israéliens,
- tant pour les prix communautaires à la production que pour les prix à l'importation des produits israéliens, il est fait une distinction entre les roses à grandes et à petites fleurs ainsi qu'entre les œillets à une et à plusieurs fleurs,
- si le niveau des prix israéliens pour tout type de produit est inférieur à 85 % du niveau des prix communautaires, la préférence tarifaire est suspendue. La Communauté rétablit la préférence tarifaire dès qu'un niveau des prix israéliens représentant au moins 85 % du niveau des prix communautaires est constaté.

Israël s'engage en outre à maintenir la ventilation traditionnelle des échanges de roses et d'œillets.

Si le marché de la Communauté devait être perturbé par un changement de cette ventilation, la Communauté se réserve le droit d'en déterminer les proportions respectives selon les courants d'échanges traditionnels. Dans ce cas, un échange de vues approprié pourrait avoir lieu à ce sujet.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

Pour le gouvernement d'Israël

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES**entre la Communauté et Israël concernant la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay***A. Lettre de la Communauté*

Monsieur,

L'accord conclu entre la Communauté européenne et Israël ne contient aucune disposition concernant le nouveau régime applicable aux importations d'oranges dans la Communauté. Les parties poursuivront les négociations à ce sujet afin de trouver une solution avant le début de la campagne de commercialisation 1995/1996, à savoir le 1^{er} décembre. Dans ce contexte, la Communauté est convenue de ne pas réserver à Israël un traitement moins favorable que celui accordé aux autres pays méditerranéens.

Le 1^{er} décembre 1995, si aucun accord n'est intervenu en ce qui concerne le prix d'entrée des oranges, la Communauté prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir à Israël un prix adéquat et acceptable pour les deux parties, qui permettra l'importation de 200 000 tonnes d'oranges israéliennes, chiffre qui implique une réduction de 30 % du contingent tarifaire actuellement applicable aux oranges en provenance d'Israël.

En outre, la Communauté prendra des mesures appropriées pour permettre l'importation dans la Communauté des produits agricoles transformés israéliens traditionnels ne relevant pas de l'annexe II et couverts par les concessions prévues par le nouvel accord.

De même, Israël prendra, si nécessaire, des mesures parallèles pour permettre l'importation des produits agricoles communautaires traditionnels au cours de la campagne 1995/1996.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement d'Israël sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

Au nom du Conseil de la Communauté européenne

B. *Lettre d'Israël*

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«L'accord conclu entre la Communauté européenne et Israël ne contient aucune disposition concernant le nouveau régime applicable aux importations d'oranges dans la Communauté. Les parties poursuivront les négociations à ce sujet afin de trouver une solution avant le début de la campagne de commercialisation 1995/1996, à savoir le 1^{er} décembre. Dans ce contexte, la Communauté est convenue de ne pas réserver à Israël un traitement moins favorable que celui accordé aux autres pays méditerranéens.

Le 1^{er} décembre 1995, si aucun accord n'est intervenu en ce qui concerne le prix d'entrée des oranges, la Communauté prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir à Israël un prix adéquat et acceptable pour les deux parties, qui permettra l'importation de 200 000 tonnes d'oranges israéliennes, chiffre qui implique une réduction de 30% du contingent tarifaire actuellement applicable aux oranges en provenance d'Israël.

En outre, la Communauté prendra des mesures appropriées pour permettre l'importation dans la Communauté des produits agricoles transformés israéliens traditionnels ne relevant pas de l'annexe II et couverts par les concessions prévues par le nouvel accord.

De même, Israël prendra, si nécessaire, des mesures parallèles pour permettre l'importation des produits agricoles communautaires traditionnels au cours de la campagne 1995/1996.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du gouvernement d'Israël sur le contenu de cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

Pour le gouvernement d'Israël

DÉCLARATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration de la Communauté européenne concernant le cumul de l'origine (article 28)

En conformité avec l'évolution politique, dans l'hypothèse où Israël et un ou plusieurs autres pays méditerranéens concluraient entre eux un accord de libre-échange, la Communauté européenne est prête à appliquer le cumul de l'origine dans ses dispositions commerciales à l'égard de ces pays.

Déclaration de la Communauté européenne concernant l'adaptation des règles d'origine (article 28)

Dans le cadre de l'actuel processus d'harmonisation des règles d'origine applicables entre la Communauté et d'autres pays tiers, la Communauté pourra, à l'avenir, soumettre au Conseil d'association les modifications au protocole n° 4 qui pourraient se révéler nécessaires.

Déclaration de la Communauté européenne relative à l'article 36

La Communauté déclare que, dans l'attente de l'adoption, par le Conseil d'association, des règles de mise en œuvre d'une concurrence loyale visées à l'article 36, paragraphe 2, dans le contexte de l'interprétation de l'article 36, paragraphe 1, elle évaluera toute pratique contraire audit article sur la base des critères résultant des règles contenues dans les articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, des règles contenues dans les articles 65 et 66 de ce traité et des règles communautaires en matière d'aides d'État, y compris le droit dérivé.

En ce qui concerne les produits agricoles visés au titre II, chapitre 3, la Communauté évaluera toute pratique contraire à l'article 36, paragraphe 1, point i), selon les critères établis par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne et, notamment, selon ceux définis dans le règlement n° 26 du Conseil de 1962.

Déclaration de la Communauté européenne concernant la coopération économique (titre VI)

Israël reste éligible au financement, sur le budget communautaire, des programmes de coopération régionale dans la Méditerranée ainsi que d'autres lignes budgétaires horizontales concernées. Israël reste également éligible aux prêts de la BEI accordés dans le cadre de la facilité horizontale pour la Méditerranée.

DÉCLARATION D'ISRAËL

Déclaration d'Israël relative à l'article 65

Israël déclare que, lors des discussions aboutissant à la décision du Conseil d'association visée à l'article 65, paragraphe 1, il soulèvera la question des dispositions visant à éviter la double imposition des travailleurs d'une partie résidant sur le territoire de l'autre partie.
